

## DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2023/2

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'Art. L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision pour la désignation du restaurant pour la prestation du repas des seniors lors du voyage du 1 juin 2023


### DECIDE

ARTICLE 1er : La Société « L'oasis » domiciliée à Winnezeele est désignée afin de réaliser la prestation du repas des seniors lors du voyage du 1 juin 2023 pour un montant de 34 euros TTC par convive.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 20 mars 2023.

Le Maire,

  
Christophe PILCH